

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 81-2022

**DECISION DU MAIRE
AVENANT N°1****A la convention avec la SPA (société protectrice des animaux) relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la SPA (société protectrice des animaux) d'une convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM,

VU la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés en date du 10 mars 2022 mentionnant un objectif d'identification de 20 chats pour la période allant de la date de signature au 31 décembre 2022.

CONSIDERANT que le nombre de chats errants déjà capturés aux fins d'identification et de stérilisation est atteint,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un avenant n° 1 afin d'augmenter l'objectif de capture à 40 chats errants pour la même période.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la convention du 10 mars 2022 est modifiée augmentant le nombre à 40 chats errants pour la période restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros), représentant l'action sur 20 chats.

La subvention sera versée en deux fois par virement bancaire :

- ☞ 50 % à la notification de la signature de la convention par les deux parties ;
- ☞ Le solde à la transmission du compte-rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20221018-80_2022-CC

Berger
Levrault

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 18/10/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

Hôtel de Ville - Place Urbain Sénès - 83 390 Pierrefeu-du-Var

Représentée par Patrick MARTINELLI, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « La Commune de Pierrefeu-du-Var ».

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de Pierrefeu-du-Var faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de Pierrefeu-du-Var décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de Pierrefeu-du-Var est disposée à apporter une aide en 2022 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de l'objectif maximal de capture, stérilisation et identification de chats errants sur le territoire de la Commune de Pierrefeu-du-Var et du montant de la subvention accordée par la Commune à l'association La SPA.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES DE LA CONVENTION INITIALE DU 10 MARS 2022

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR est ainsi modifié.

La Commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à participer financièrement aux actions mises en œuvre sur la commune et verse une subvention supplémentaire de **1000 €** (mille euros), pour un montant total de subvention 2022 de **2000 €** (deux mille euros), à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un **total maximum de 40** chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Pierrefeu-du-Var pour devenir « chats libres », après identification et stérilisation.

La Commune de Pierrefeu-du-Var informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA est ainsi modifié.

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de Pierrefeu-du-Var
- A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :
- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de Pierrefeu-du-Var, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Commune de Pierrefeu-du-Var de l'emploi de la présente subvention d'un montant total de **2 000 €** (deux mille euros), en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les autres dispositions non modifiées de la convention initiale du 10 mars 2022 demeurent applicables.

Fait à Paris, le / /2022
En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de Pierrefeu-du-Var
Le 18/10/2022
Le Maire

